

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 27 Mai 2020

Le vingt sept Mai deux mille vingt les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT GENIS DE SAINTONGE se sont réunis en séance publique à la Salle Polyvalente, 1,rue des Halles sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du C.G.C.T.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Mai 2020

Membres présents : MM QUESSON Jacky, LOPEZ Evelyne, MISSONNIER Jean-Claude, CAILLEROT Elisabeth, PERRAUD Francis, PASCAULT Aurélie, PALLISSIER Jean-Jacques, GUESDON Christiane, CHEVREUX Rolland, LABATTU Carole, TONDUSSON François, METAIS Christine, ANNEREAU Jean-Michel, COCHAIN Dominique, LAMAIGNERE Bernard formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur ANNEREAU Jean-Michel

I) ELECTION DU MAIRE.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame GUESDON Christiane, la plus âgée des membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame la Présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Monsieur QUESSON Jacky

Madame la Présidente invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur QUESSON Jacky : 14 voix.

Monsieur QUESSON Jacky ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

II) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Il informe, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du

Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil Municipal

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Genis de Saintonge un effectif maximum de QUATRE adjoints.

Il vous est proposé la création de TROIS postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présent, la création de TROIS postes d'adjoints au maire,

III) ELECTION DES TROIS ADJOINTS.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste TOUS UNIS POUR SAINT GENIS – MISSONNIER Jean-Claude, LOPEZ Evelyne, PERRAUD Francis

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste TOUS UNIS POUR SAINT GENIS – MISSONNIER Jean-Claude, LOPEZ Evelyne, PERRAUD Francis : 15 voix.

La liste TOUS UNIS POUR SAINT GENIS – MISSONNIER Jean-Claude, LOPEZ Evelyne, PERRAUD Francis ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints:

- Monsieur MISSONNIER Jean-Claude ,1er adjoint au Maire
- Madame LOPEZ Evelyne, 2eme adjoint au Maire
- Monsieur PERRAUD Francis, 3eme adjoint au Maire

IV) INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Saint Genis de Saintonge appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à trois, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité du maire : 32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- Indemnité des adjoints : 10,25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,

soit 2 196,55 € / mensuel.

Ce montant évolue au regard de l'indice terminal et de la valeur du point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Décide d'adopter, à l'unanimité des membres présents, la proposition de Monsieur le Maire :

Article 1er :

À compter du 28 Mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1er adjoint : 10,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2eme adjoint : 10,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3eme adjoint : 10,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

V) LECTURE D ELA CHARTE DE L'ELU LOCAL.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et demande à l'ensemble du Conseil Municipal d'en tenir le plus grand compte:

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

VI) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles. Ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il est proposé de fixer à dix le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à DIX le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le C.C.A.S., des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit cinq membres élus par le conseil municipal et cinq membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des cinq membres du C.C.A.S. au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste : TOUS UNIS POUR SAINT GENIS : MM LAMAIGNERE Bernard – CAILLEROT Elisabeth – GUESDON Christiane – METAIS Christine – COCHAIN Dominique

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 15
- nombre de sièges à pourvoir : 5

- Liste : TOUS UNIS POUR SAINT GENIS : MM LAMAIGNERE Bernard – CAILLEROT Elisabeth – GUESDON Christiane – METAIS Christine – COCHAIN Dominique

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le Conseil Municipal déclare MM LAMAIGNERE Bernard – CAILLEROT Elisabeth – GUESDON Christiane – METAIS Christine – COCHAIN Dominique, élus pour siéger au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. de la commune de Saint Genis de Saintonge.

VII) DELEGUES COMMUNAUX AUX E.P.C.I.

Aux termes de l'article L. 5111-7, modifié par la loi du 17 Mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L. 2122-7. En conséquence, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des délégués communaux aux E.P.C.I.

Après dépouillement, sont élus, à l'unanimité des suffrages exprimés:

⇨ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU C.E.G. DE ST GENIS**

Délégués Titulaires (2)

- 1) QUESSON Jacky
- 2) MISSONNIER Jean-Claude

⇨ **S.I.V.O.M. DU CANTON DE ST GENIS DE STGE**

Délégués Titulaires (2)

- 1) QUESSON Jacky
- 2) LOPEZ Evelyne

Délégué Suppléant (1)

- 1) PASCAULT Aurélie

⇨ **S.I.V.U. LES P'TITS LOUPS**

Délégués Titulaires (1)

- 1) COCHAIN Dominique

Délégué Suppléant (1)

- 1) LABATTU Carole

⇨ **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LASEUGNE**

Délégués Titulaires (1)

- 1) ANNEREAU Jean-Michel

⇨ **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUDRE ET AFFLUENTS**

Délégués Titulaires (2)

- 1) PALLISSIER Jean-Jacques
- 2) LAMAIGNERE Bernard

Délégués Suppléants (2)

- 1) ANNEREAU Jean-Michel
- 2) CHEVREUX Rolland

⇨ **S.I.E.M.L.F.A. (Fléaux Atmosphériques)**

Délégué Titulaire (1)

- 1) QUESSON Jacky

Délégué Suppléant (1)

- 1) METAIS Christine

⇨ **SOLURIS (Informatique communale)**

Délégué Titulaire (1)

- 1) MISSONNIER Jean-Claude

Délégués Suppléants (2)

- 1) METAIS Christine
- 2) PASCAULT Aurélie

⇨ **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION RURALE**

Représentant communal (1)

- 1) CHEVREUX Rolland

⇨ **SYND. DEPT. DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX**

Représentant communal (1)

- 1) PALLISSIER Jean-Jacques

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 30